

## Le BQ, 11 février 2022

### Le gouvernement "prêt" à des évolutions législatives sur la compétence universelle des juridictions françaises en matière de crimes contre l'humanité et crimes de guerre

Les ministres des Affaires étrangères et de la Justice ont indiqué "suivre avec attention les prochaines décisions de justice devant intervenir" sur la compétence des juridictions françaises pour connaître des crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre commis en Syrie.

C'est en effet à l'occasion de dossiers mettant en cause des ressortissants de ce pays que la justice a éprouvé les limites de sa compétence (cf. BQ du 08/02/2022). En cause, deux conditions imposées par la loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale (CPI), à savoir : le principe de double incrimination et la résidence habituelle sur le territoire français. Rappelons que la double incrimination nécessite : soit que les faits poursuivis en France soient "punis par la législation de l'Etat où ils ont été commis", soit que l'Etat où ont été commis les crimes, ou celui dont le ressortissant visé a la nationalité, ait ratifié le Statut de Rome.

Une première décision de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris est attendue le 4 avril, une autre devrait suivre à l'occasion du réexamen d'une décision cassée par la haute juridiction judiciaire (cf. BQ du 26/11/2021). Par cet arrêt, "la Cour de cassation a jugé nécessaire l'existence en droit syrien d'une incrimination comparable à celle du droit français (élément constitutif d'attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté)" pour retenir la compétence extraterritoriale des juridictions françaises en matière de crimes internationaux. Cette décision est toutefois susceptible de faire l'objet d'un nouvel examen", rappellent le Quai d'Orsay et la Chancellerie. "En fonction de ces décisions, nos ministères se tiennent prêts à définir rapidement les évolutions, y compris législatives, qui devraient être effectuées afin de permettre à la France de continuer à inscrire résolument son action dans le cadre de son engagement constant en faveur de l'impunité des crimes internationaux", ont-ils précisé.

L'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, questeur, ancien président de la commission des Lois, récemment rejoint par le président (MoDem) de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale a récemment sollicité le gouvernement afin que celui-ci revienne sur ces deux "verrous", le premier revenant à s'aligner sur le droit "moins disant" syrien, le second à faire de la France un "paradis" pour les criminels concernés. Alors président de la commission des Lois du Sénat, il avait d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens (cf. BQ du 11/09/2012), laquelle a été adoptée dès février 2013. Transmise à l'Assemblée nationale, elle n'y a jamais été inscrite à l'ordre du jour. Précisons que la compétence universelle des juridictions françaises est conditionnée par deux autres critères : d'une part l'inversion du principe de complémentarité entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale qui, selon M. SUEUR, est inopérante puisque contraire au Statut de Rome qui accorde la priorité aux premières ; d'autre part, le monopole du ministère public en matière de poursuites, sur lequel il n'est plus prévu de revenir.